

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CL16

présenté par
M. Larrivé, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Mission « Justice »

I. – Après l'article 23 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Il est institué à la charge des personnes condamnées détenues autres que les personnes mentionnées à l'article 31 de la présente loi une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

« La contribution est calculée en appliquant un taux de :
« — 0,5 % à la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal supérieure à 3 500 € et inférieure ou égale à 4 500 € ;

« — 1 % à la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal supérieure à 4 500 € et inférieure ou égale à 6 000 € ;

« — 2 % à la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal supérieure à 6 000 € et inférieure ou égale à 18 000 € ;

« — 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal supérieure à 18 000 €.

« La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II. – La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale est supprimée.

III. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une contribution à la charge des détenus solvables afin de les faire participer à leurs frais d'incarcération.

Le taux de cette contribution varierait selon les ressources du détenu. Son assiette serait composée des seuls revenus – principalement du capital – que le détenu est susceptible de continuer à percevoir en détention, à l'exclusion de la rémunération qu'il perçoit au titre des activités de production et du service général.

En revanche, ne seraient pas soumises à cette contribution les personnes bénéficiant de l'aide de l'administration pénitentiaire sur le fondement des articles 31 de la loi pénitentiaire de 2009 et D. 347-1 du code de procédure pénale de façon à éviter que les sommes reçues soient reversées, en partie ou totalité, à l'administration pénitentiaire.

En tout état de cause, seules seraient concernées par cette contribution les personnes détenues définitivement condamnées, et non celles mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire.